

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00052

Numéro TAD-2021-00949 du rôle.

Audience publique du mardi, trente avril deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), salarié, né le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 7 juin 2021 ;

comparant par **Maître François GENGLER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch ;

E T

PERSONNE2.), sans état actuel connu, née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Pologne), demeurant à L-ADRESSE4.) ;

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER ;

ayant comparu par la société à responsabilité limitée ETUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN S.a.r.l., établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B239498, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Jean-Paul WILTZIUS, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse, comparant actuellement par la société à responsabilité

limitée **ETUDE D'AVOCATS WILTZIUS, ROSA, DE SOUSA S.à.r.l.**, établie à L-9254 Diekirch, 18, route de Larochette, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le n° B278122, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 28 mars 2023.

PERSONNE1.) prétend qu'PERSONNE2.) a acquis une maison d'habitation située à ADRESSE4.) en date du 25 août 2020, qu'il lui a avancé la somme de 38.800 euros en vue du financement de l'acquisition de cet immeuble et qu'PERSONNE2.) a signé une reconnaissance de dette en date du 24 août 2020 par laquelle elle reconnaît devoir la somme de 38.800 euros à PERSONNE1.) et s'engage à rembourser cette somme sur première demande.

Par exploit d'huissier de justice du 7 juin 2021, PERSONNE1.) fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, pour (i) voir recevoir la demande en la forme, (ii) s'entendre condamner à lui payer la somme de 38.800 euros, augmentée des intérêts légaux à partir du 4 mai 2021, date de la mise en demeure, sinon à partir de la date de l'assignation, (iii) s'entendre condamner à lui payer une indemnité de procédure de 2.000 euros, (iv) s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance et (v) voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Ensuite, PERSONNE1.) demande, subsidiairement, d'ordonner la vérification de la signature apposée sur la reconnaissance de dette du 24 août 2020 et de nommer un expert en graphologie avec la mission de vérifier si la signature apposée sur la reconnaissance de dette du 24 août 2020 est bien celle d'PERSONNE2.).

Il demande encore de condamner PERSONNE2.) à lui payer les frais engendrés par les honoraires d'avocat s'élevant à 5.000 euros HTVA à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée.

PERSONNE2.) désavoue sa signature sur l'acte litigieux et demande de rejeter la vérification des écritures litigieuses en justice à défaut de document en original et ensuite de constater qu'au vu des éléments du dossier, la signature figurant sur le document intitulé « reconnaissance de dette » n'est manifestement pas la sienne, et de débouter PERSONNE1.) de sa demande. Elle demande de condamner PERSONNE1.) à lui payer (i) une indemnité de procédure de 5.000 euros, (ii) le montant de 5.000 euros à titre d'indemnisation du préjudice moral subi du fait de la procédure abusive et vexatoire introduite contre elle, (iii) les frais engendrés par les honoraires d'avocat s'élevant à 5.000 HTVA à augmenter de la taxe sur la valeur ajoutée et (iv) de le condamner à tous les frais et dépens de l'instance et d'en ordonner la distraction au profit de l'Etude d'Avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN s.à.r.l., qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PERSONNE1.) demande de débouter PERSONNE2.) de ses demandes en condamnation.

Il estime qu'il résulte des circonstances de l'affaire qu'PERSONNE2.) a signé la reconnaissance de dette litigieuse. Il explique notamment qu'PERSONNE2.) avait demandé un projet d'une reconnaissance de dette au notaire BETTINGEN relative à la somme que

PERSONNE1.) avait l'intention d'avancer à elle ; qu'il avait avancé la somme de 38.800 euros le 18 août 2020 à PERSONNE2.) en réglant une facture directement au notaire BETTINGEN ; qu'il avait avancé à PERSONNE2.) cette somme sans qu'une reconnaissance de dette soit signée à la date du paiement ; et qu'PERSONNE2.) a signé la reconnaissance de dette immédiatement après l'avoir obtenue par le secrétariat du notaire BETTINGEN. Il se réfère à sa pièce n° 5 de la farde de pièces n° II de 5 pièces contenant la signature d'PERSONNE2.) pour permettre au tribunal de constater que la signature figurant sur la reconnaissance de dette est celle d'PERSONNE2.). PERSONNE1.) se réfère encore à des courriels échangés entre le 18 août 2020 et le 26 août 2020 entre la collaboratrice du notaire BETTINGEN et PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour montrer qu'PERSONNE2.) était au courant de la reconnaissance de dette signée le 24 août 2020.

PERSONNE2.) conteste les faits tels que relatés par PERSONNE1.) et conteste devoir la somme de 38.800 euros à PERSONNE1.). Elle conteste toute obligation de restitution en son propre chef. Ainsi, elle désavoue sa signature sur la reconnaissance de dette invoquée par PERSONNE1.). Elle conclut qu'une vérification pourra uniquement se faire de façon fiable en présence d'une signature originale et ensuite que du fait que le document querellé existe en original et en présence d'éléments de comparaison qu'elle communique sous forme d'échantillon de sa propre signature en original, elle ne s'oppose plus à ce que le tribunal constate que la signature émanant d'elle n'est pas celle figurant sur le document litigieux. Elle estime que les éléments extrinsèques que PERSONNE1.) a versé sous forme d'échange de courriels n'y changent rien : la reconnaissance de dette préparée par l'étude du notaire, n'a finalement jamais été signée par PERSONNE2.).

Appréciation

Recevabilité

L'assignation a été introduite selon la forme prévue par la loi, de sorte qu'elle est recevable en la pure forme.

Fond

Le tribunal constate que PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont signé un compromis de vente pour un immeuble sis à L-ADRESSE4.), en date du 8 juin 2020 ; que le 25 juin 2020, PERSONNE1.) a signé une reconnaissance de dette en faveur de sa mère pour la somme de 250.000 euros pour l'acquisition d'une moitié indivise de cet immeuble ; et qu'PERSONNE2.), agissant seule, a signé un compromis de vente pour le même immeuble (daté aussi au 8 juin 2020).

La version des faits de PERSONNE1.) quant à un projet commun d'acquisition entre les parties, qui formaient à cette époque un couple, projet qui a abouti finalement à une acquisition par PERSONNE2.) seule, est donc plausible.

Le 17 août 2020, Maître Paul BETTINGEN, notaire de résidence à Senningerberg, a adressé à PERSONNE2.) une facture provisoire concernant des actes du 25 août 2020 (vente et affectation hypothécaire) et relative à une provision pour droits, frais, débours et honoraires à hauteur de 38.800 euros.

Le 18 août 2020, l'étude de Maître Paul BETTINGEN bénéficie d'un virement à hauteur de 38.800 euros concernant la prédite facture avec notamment la mention : « (*Participation PERSONNE1.*) ».

PERSONNE2.) conteste une obligation de remboursement.

PERSONNE1.) entend établir une obligation de remboursement moyennant une reconnaissance de dette du 24 août 2020 (existant en original).

L'article 1322 du Code civil dispose que l'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu, a entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique.

L'article 1323 du Code civil dispose en son alinéa 1^{er} que celui auquel on oppose un acte sous seing privé, est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature.

PERSONNE2.) désavoue la signature figurant sur l'écrit invoqué par PERSONNE1.).

En application de l'article 1324 du Code civil, dans ce cas, la vérification en est ordonnée en justice.

En application de l'article 291 du nouveau Code de procédure civile, si le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en pourra être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins.

Les juges ne sont cependant pas tenus d'ordonner la vérification par experts de toute pièce dont l'écriture est déniée, lorsqu'ils ont la conviction que cette pièce émane bien de la partie à qui on l'oppose. En cas de dénégation d'écritures, les juges ne sont pas tenus d'ordonner la vérification par titres, par experts ou par témoins. La vérification est toujours obligatoire, mais le mode de vérification est facultatif. La preuve par présomption est admise. (*Encyclopédie du droit civil belge, 4^{ème} partie, Code de procédure civile, par Gustave BELTJENS, 1897, Tome I, n° 8 et 10 p.572*).

Cette interprétation continue à résulter de la jurisprudence (*cf. Cass. 7.1.2016, arrêt n°1/16, n°3585 du registre*).

Le tribunal est donc habilité à puiser les éléments de sa conviction dans les faits et documents de la cause, et à trancher ensuite, en faisant usage de son pouvoir d'appréciation souverain, la contestation relative à la signature sur base des éléments du dossier, sans devoir recourir d'office à la procédure de vérification d'écritures par expertise.

Il convient donc, conformément à la demande des parties, de procéder de prime abord à l'analyse de l'authenticité de la signature apposée sur la reconnaissance de dette du 24 août 2020 sur base des pièces versées en cause et de trancher ensuite la demande subsidiaire de PERSONNE1.) en institution d'une expertise.

La charge de la preuve de l'authenticité de la signature d'PERSONNE2.) incombe à PERSONNE1.).

De prime abord, le tribunal observe que la reconnaissance de dette litigieuse datant du 24 août 2020 comporte deux signatures et retient que la signature qui est censée être celle d'PERSONNE2.) est celle figurant en bas à gauche de ce document.

Contrairement aux développements de PERSONNE1.) il ne ressort pas des courriels remis que c'est PERSONNE2.) qui, dans le cadre des préparations de l'acte de vente, a demandé au notaire BETTINGEN de préparer la reconnaissance de dette relative à la somme de 38.800 euros.

En effet, le courriel du 24 août 2020 à 12h50 (pièce n° 4 de la farde de 5 pièces de PERSONNE1.) et pièce n° 1 de la farde III de PERSONNE1.)) a été échangé entre l'étude du notaire et PERSONNE1.).

S'il résulte d'un courriel échangé le 24 août 2020 à 12h52 (cf. courriels versés par la prédite pièce n° 1 de la farde III de PERSONNE1.)) qu'PERSONNE2.) en a reçu une copie, l'échange concerne l'étude du notaire BETTINGEN et PERSONNE1.).

Enfin, quant au courriel échangé le 26 août 2020 à 15h15 entre l'étude du notaire BETTINGEN et PERSONNE1.) (1^{er} courriel de la prédite pièce n° 1 de la farde III de PERSONNE1.)), avec copie à PERSONNE2.) ; le tribunal constate que se pose la question pourquoi (i) l'étude du notaire envoie encore à PERSONNE1.) à cette date un projet de reconnaissance de dette et (ii) PERSONNE1.) se réfère à ce message pour démontrer l'exactitude de la signature d'PERSONNE2.), si deux jours avant, soit le 24 août 2020 – date figurant sur la reconnaissance de dette – elle l'avait déjà signée.

Les autres courriels versés ne sont pas non plus pertinents.

De l'appréciation du tribunal, ces échanges ne permettent donc pas de conclure à l'authenticité de la signature d'PERSONNE2.).

Les pièces permettant de procéder à une comparaison de signatures sont les suivantes :

- la pièce n° 5 de la farde de 5 pièces de PERSONNE1.) (copie d'une attestation testimoniale signée par PERSONNE2.)),
- les deux compromis de vente du 8 juin 2020,
- un échantillon de signatures d'PERSONNE2.) du 30 novembre 2021.

Si la signature litigieuse présente en effet des différences avec les prédites signatures de comparaison, le tribunal constate que ces dernières présentent aussi des variations, de sorte qu'il n'existe en l'espèce, à ce stade, pas de preuves que le tribunal estime suffisantes pour avoir la certitude, soit que la pièce a été falsifiée, soit, au contraire, qu'elle ne l'a pas été.

Le tribunal ne dispose pas des connaissances techniques requises pour déterminer, sur base des seules pièces versées, l'authenticité de la signature d'PERSONNE2.) prétendument apposée sur la reconnaissance de dette du 24 août 2020.

En quête de vérité, il y a donc lieu, avant tout autre progrès en cause, d'admettre l'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) à titre subsidiaire, tendant à la nomination d'un expert en graphologie avec la mission de vérifier si la signature apposée sur la reconnaissance de dette du 24 août 2020 est bien celle d'PERSONNE2.).

En attendant le résultat de cette mesure d'expertise, le tribunal réserve le surplus.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit l'assignation en la pure forme ;

avant tout autre progrès en cause, **commet** en qualité d'expert Monsieur Denis KLEIN, expert assermenté dans la branche : divers, spécialité : expert en écritures, demeurant à F-ADRESSE5.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé à déposer au greffe du tribunal, de procéder à la mission qui suit : *vérifier si la signature apposée sur la reconnaissance de dette du 24 août 2020 (figurant en bas à gauche de ce document) est celle d'PERSONNE2.)* ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert est autorisé à s'entourer de tous renseignements utiles et même d'entendre des tierces personnes ;

fixe la provision à faire valoir sur les honoraires et frais de l'expert à la somme de 1.000 euros et **ordonne** à PERSONNE1.) de payer au plus tard le 14 juin 2024 la somme de 1.000 euros à titre de provision à faire valoir sur sa rémunération, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du nouveau Code de procédure civile ;

dit que l'expert devra en toutes circonstances informer le tribunal de la date de ses opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir le tribunal et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal d'arrondissement pour le 16 septembre 2024 au plus tard ;

charge le juge de la mise en état Gilles PETRY de la surveillance de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par ordonnance du juge de la mise en état sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente ;

réserve le surplus ;

refixe l'affaire à la conférence de mise en état du **mardi, 24 septembre 2024 à 9h00, salle d'audience n° I.**

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ